

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 630

RE: Amendement au règlement de zonage et ses amendements.- Zone L-1-Z (nouvelle).- Zone C-14-Z (annulée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 23 juin 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 717 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 6875, préparé par M. Robert Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 12 juin 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE:- L-1-Z (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos 709-10 et 709-12 (zone F-2-Z); vers le Sud-Est par la 46ième Rue Est; vers le Sud-Ouest par le lot no 709-86 et par une partie non-subdivisée du lot 709-92; et vers le Nord-Ouest par les lots Nos 709-101 à 709-105 inclus.

NOTE:- Cette zone remplace la zone C-14-Z annulée.

2e- Le présent règlement sera soumis aux personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-14-Z (annulée) ZONE:- L-1-Z (nouvelle)

L-1-Z (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos.
709-10 et 709-12 (Zone F-2-Z) ; vers le Sud-Est par
la 46ème RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par le lot No.
709-86 et par une partie non-subdivisée du lot 709-92;
et vers le Nord-Ouest par les lots Nos. 709-101 à 709-
105 inclus .

NOTE:- Cette Zone remplace la ZONE C-14-Z annulée .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 12 juin 1969



ROBERT DROUIN
Arpenteur-Géomètre
Urbaniste-Conseil

No. 6875
/ga

D:- C-ZONE

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no:630-1-762)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 23 juin 1969, a adopté le règlement no 630, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 6875, préparé par M. Robert Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 12 juin 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE: L-1-Z (nouvelle);

Bornée vers le Nord-Est par les lots nos 709-10 et 709-12 (zone F-2-Z); vers le sud-Est par la 46ième Rue Est; vers le Sud-Ouest par le lot no 709-86 et par une partie non-subdivisée du lot 709-92; et vers le Nord-Ouest par les lots nos 709-101 à 709-105 inclus.

NOTE: Cette zone remplace la zone C-14-Z- (annulé)

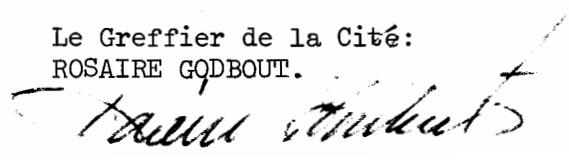
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone C-14-Z, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 630 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 10 juillet 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- 4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 630, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-14-Z, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 630 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

CHARLESBOURG, ce 26 juin 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:630-2-769)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 630 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 10 juillet 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, afin de créer la nouvelle zone L-1-Z et d'annuler en conséquence la zone C-14-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce ³⁰ juillet 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 630-1-762, -2-769

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 630 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 26 juin 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 juillet 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4^{ème} jour du mois d' août mil neuf cent soixante-et-neuf.


Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

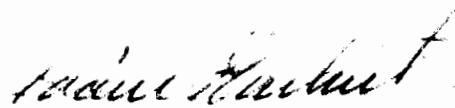
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 630-1-762, -2-769

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 630, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on June 26th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 30th, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of August one thousand nine hundred and sixty-nine.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 630 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 23 juin 1969, et concernant:

Un amendement au règlement no 251, afin de créer la nouvelle zone L-1-Z et d'annuler en conséquence la zone C-14-Z,

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone ~~(s)~~ C-14-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 10 juillet 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois d' août mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.